



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme  
de Gretz-Armainvilliers (77) liée au projet de prolongement  
du RER E vers l'Ouest,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe77-018-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gretz-Armainvilliers approuvé le 2 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gretz-Armainvilliers, reçue complète le 22 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 19 mars 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gretz-Armainvilliers, qui vise, dans le cadre du projet de prolongement du RER E vers l'Ouest, à permettre :

- la construction de deux bâtiments, l'un de 505 m<sup>2</sup> destiné à accueillir un poste automatique informatisé et des locaux de vie pour le personnel d'exploitation et de nettoyage au nord du faisceau ferroviaire « Salonique », et l'autre de 358 m<sup>2</sup> destiné à accueillir une résidence traction pour recevoir environ soixante conducteurs à proximité de la gare ferroviaire de Gretz-Armainvilliers ;
- la réalisation d'une piste bitumée d'un mètre de large entre ces deux futures

constructions, d'une longueur approximative d'1,5 km ;

Et consiste, dans le PLU :

- à créer un sous-secteur « NFE » d'une superficie de 4,6 ha dédié au faisceau ferroviaire « Salonique » à l'exclusion des voies ferrées dédiées à la circulation des trains dans la zone naturelle « N » ;
- à créer un sous-secteur « UB<sub>F</sub> » d'une superficie de 5,8 ha dédié aux emprises ferroviaires exploitées au droit de la gare de Gretz-Armainvilliers dans la zone urbaine à vocation résidentielle « UB » ;
- à doter le secteur « NFE » d'un règlement qui, contrairement à la zone « N », permet tous les usages du sol nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, et le secteur « UB<sub>F</sub> » d'un règlement identique à la zone « UB » mais permettant en sus les usages du sol nécessaires au service public ferroviaire, avec une emprise au sol maximale de 800 m<sup>2</sup> au lieu de 200 m<sup>2</sup> ;
- à exclure l'emprise du nouveau secteur « NFE » du secteur de continuité écologique repérée sur le règlement graphique ;

Considérant les caractéristiques de les zones concernées par la procédure :

- constituées de milieux ouverts artificialisés ;
- situées, pour le secteur appartenant au faisceau ferroviaire « Salonique », en lisière d'un boisement de plus de 100 hectares ;

Considérant que le SDRIF interdit à toute urbanisation de s'implanter à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha ;

Considérant que l'étendue des adaptations apportées au PLU de Gretz-Armainvilliers, qui est de 10,4 hectares, dépasse largement les adaptations qui seraient la conséquence de la déclaration de projet prévue, portant sur deux constructions totalisant moins de 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant toutefois que :

- le projet de construction dans le faisceau « Salonique » a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et a été dispensé dans ce cadre de la réalisation d'une évaluation environnementale par la décision n°F-011-16-C-0003 du 24 février 2016 de l'autorité environnementale ;
- les boisements en limite du faisceau ferroviaire « Salonique » font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés, ce qui limite les impacts de la réduction du secteur de continuité écologique prévu ;
- que la procédure limite les usages du sol nouvellement permis dans les secteurs « UB<sub>F</sub> » et « NFE » à ceux nécessaires au service public ferroviaire, ce qui est de nature à favoriser le développement de l'offre de transports alternatifs à l'automobile ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gretz-Armainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Gretz-Armainvilliers liée au projet de prolongement du RER E vers l'Ouest n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gretz-Armainvilliers mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MDH', with a long horizontal flourish extending to the right.

Marie Deketelaere-Hanna

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.